

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

30 octobre 2019

La Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sanctionne un conseiller en investissements financiers pour manquement à ses obligations professionnelles

Dans sa décision du 28 octobre 2019, la Commission des sanctions a infligé une sanction de 25 000 euros à la société Financière Henry IV Société Nouvelle, conseiller en investissements financiers, pour ne pas avoir procédé aux vérifications nécessaires préalablement à la commercialisation d'un fonds d'investissement alternatif (FIA) luxembourgeois non autorisé en France. Elle a aussi prononcé à l'encontre de son dirigeant, Tony Csordas, un avertissement et lui a infligé une sanction de 75 000 euros.

Entre le 29 août 2014 et le 26 décembre 2016, la société Financière Henry IV Société Nouvelle a fait souscrire à plusieurs de ses clients, pour un montant de près de 8 millions d'euros, des actions d'un FIA de droit luxembourgeois, qui n'était pas autorisé à la commercialisation en France.

La commercialisation en France d'un FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne doit faire l'objet d'une notification à l'AMF, ce qui n'était pas le cas du fonds en question.

Pour la Commission des sanctions, le fait pour un conseiller en investissements financiers de recommander un investissement dans des instruments financiers sans s'être assuré au préalable que leur commercialisation était autorisée en France constitue un comportement

nécessairement contraire à l'intérêt de ses clients, qui doivent bénéficier de conseils professionnels s'inscrivant dans le respect de la réglementation applicable.

Ce manquement est en outre aggravé par le fait que cette société a fait souscrire ce produit à plusieurs de ses clients postérieurement à la publication d'un communiqué de presse de l'AMF de 2016, qui rappelait que ce FIA ne pouvait pas être commercialisé en France.

La Commission a retenu que les manquements relevés à l'encontre de la société étaient imputables à son gérant, Tony Csordas.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

CONTACT PRESSE : _____

— Direction de la communication
de l'AMF

+33 (0)1 53 45 60 29

En savoir plus

↳ Décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2019 à l'égard de la société Financière Henri IV Société Nouvelle et M. Tony Csordas

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ARTICLE

SANCTIONS & TRANSACTIONS

02 juin 2022

Principes directeurs
issus de la
jurisprudence 2003-
2020 – Commission
des sanctions et
juridictions de recours

COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

30 mai 2022

La Commission des
sanctions de l'AMF
sanctionne un
conseiller en
investissements
financiers et son
dirigeant pour des
manquements à leurs
obligations
professionnelles

COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

10 mai 2022

La Commission des
sanctions de l'AMF
sanctionne une société
de trading et trois
traders néerlandais
pour des
manquements de
manipulation de cours



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02